

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS542

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le mot : « arrêtée », la fin du premier alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi rédigée : « le mois précédant la suppression du repos dominical. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir la date à laquelle le Maire doit fixer la liste des dimanches au cours desquels les commerces sont autorisés à ouvrir.